

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000007-204

DATE : LE 31 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**PATRICIA LABBE
STÉPHANIE RACETTE
CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU
JULIE GUILBAULT**

Demandereses

c.
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES SAMARES

Défendeur

JUGEMENT

(Sur demande pour permission de produire une preuve appropriée)

L'APERÇU

[1] Le soussigné a été désigné par le juge en chef de la Cour supérieure le 3 septembre 2020 pour assurer la gestion particulière du présent dossier.

[2] Le Tribunal est saisi de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, d'élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin, ci - après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** » ou tout autre groupe qui sera identifié par la Cour, ci-après le « **Groupe** ». »

[3] Au cours de l'année scolaire 2019-2020, les demanderesses ont amassé pour leurs enfants mineurs des fonds pour le « Voyage de fin d'année » de certaines écoles faisant partie du Centre de services scolaire des Samares.

[4] Ces fonds ont été déposés dans un compte bancaire du défendeur.

[5] Le Voyage de fin d'année a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.

[6] Les demanderesses soutiennent que le défendeur a l'obligation de leur retourner ces fonds inutilisés, ce qu'il refuserait de faire.

[7] Le défendeur Centre de services scolaire des Samares demande l'autorisation de produire une preuve appropriée en vertu de l'article 574(3) du *Code de procédure civile*.

[8] Plus précisément, le défendeur demande de pouvoir présenter comme preuve appropriée les éléments suivants :

- a) Pièce R-1 : en liasse : État des campagnes de financement des élèves et soldes dus (Amy Bergeron, Félicia Labbé et Vincent Durvis-Labbé);
- b) Pièce R-2 : Bilan financier de la campagne de financement du voyage à Toronto 2019-2020 - Écoles primaires Notre-Dame et Dominique-Savio;
- c) Pièce R-3 en liasse : Procès-verbal du 1er octobre 2019 du Comité Toronto 2020 et procès-verbal de la rencontre des parents du 16 octobre 2019;
- d) Pièce R-4 en liasse : Documents relatifs aux campagnes de financement et au dossier Voyage Toronto 2019-2020 (Thoma Lee);
- e) Pièce R-5 : Fiche d'inscription des élèves - Écoles primaires Notre-Dame et Dominique-Savio - Voyage à Toronto 2020;
- f) Pièce R-6 : État des campagnes de financement de l'élève et solde dû (Thoma Lee);
- g) Pièce R-7 : Cadre de référence du Centre de services scolaire des Samares - Campagne de financement et fonds à destination spéciale, Janvier 2020;
- h) Pièce R-8 : Lettre aux parents des finissants de la part des enseignants de 6^e année - Activité de fin d'année – École primaire Carrefour-des-Lacs;
- i) Pièce R-9 : Lettre aux élèves de Madame Lise Hatin, Directrice de l'École primaire Notre-Dame - Remise d'une carte-cadeau de 250\$;

- j) Pièce R-10 : Lettre aux parents de Monsieur Sylvain Cartier, Directeur de l'École primaire du Carrefour-des-Lacs, 5 juin 2020;
- k) Pièce R-11 en liasse : Lettres transmises aux parents de l'École primaire Notre-Dame, 6 juin 2020 et 3 juillet 2020;
- l) Pièce R-12 : Lettre de mise en demeure du Centre de services scolaires des Samares à l'École primaire Notre-Dame et à son conseil d'établissement, 23 juin 2020;
- m) Pièce R-13 : Lettre aux parents de Monsieur Denis Racette, Directeur de l'École primaire Dominique-Savio, 26 juin 2020.

[9] Les demandresses ne s'objectent pas au dépôt des pièces R-1, R-3 et R-6, ni de certaines pages de la pièce R-4. Le Tribunal permet le dépôt de ces pièces.

[10] Le défendeur demande en outre de pouvoir déposer trois déclarations assermentées de deux directeurs d'écoles primaires du Centre de services scolaire et de sa secrétaire générale, madame Laperrière.

LA QUESTION EN LITIGE

[11] Le Tribunal doit-il permettre le dépôt contesté d'une ou plusieurs des pièces?

L'ANALYSE

A. Principes généraux

[12] Les principes qui régissent le dépôt d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation sont bien connus. Un des derniers arrêts sur la question réitère que la preuve permise ne peut porter que sur l'établissement des critères de l'article 575 *C.p.c.* et ne doit pas tenter de trancher l'affaire au fond¹. La juge Marie-France Bich réitère les propos tenus à cet effet par la juge Dominique Bélanger dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*²:

[38] Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

¹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, confirmé, 2020 CSC 30.

² 2016 QCCA 659, paragr. 38. Voir aussi *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290 ; *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 37 et suivants.

[13] Les principes ont récemment été réaffirmés par la juge Suzanne Courchesne dans *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada Inc* ³:

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- [...]
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- [...]
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[14] Les allégations de la demande en autorisation sont tenues pour avérées. Une preuve sera cependant permise pour démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations⁴.

³ 2017 QCCS 1751, paragr. 11; *Li c Equifax Inc.*, 2018 QCCS 1892.

⁴ *Asselin c. Desjardins*, 2017 QCCA 1673, préc., paragr. 91.

[15] De plus, il est généralement permis de déposer les contrats liant les parties⁵. Il peut également être utile d'autoriser une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse⁶.

[16] Finalement, il peut être opportun, dans certains dossiers, de permettre une preuve qui établit le cadre réglementaire régissant la situation à l'étude⁷.

[17] Le Tribunal autorisera le dépôt de la preuve d'éléments qui semblent, à ce stade-ci, importants à la satisfaction des éléments requis par l'article 575 *C.p.c.*. Toute contradiction sur des éléments du mérite du recours ou évaluation de la crédibilité des versions devra cependant faire l'objet d'un débat au mérite si l'action est autorisée. C'est donc dire que ce jugement ne préjuge en rien du sort qui sera réservé à l'étude des pièces déposées, à l'audition sur autorisation.

B. La preuve proposée

[18] Il apparaît opportun de classer les pièces proposées en catégories.

1. Les bilans financiers

[19] Cette catégorie comprend les pièces suivantes : R-1, R-2, R-3, R-4 et R-6. Les demanderessees ne s'objectent pas au dépôt des pièces R-1, R-3 et R-6, ainsi qu'aux 14 dernières pages de la pièce R-4.

[20] Selon le défendeur, la preuve proposée démontre que les sommes recueillies par le biais des campagnes de financement auxquelles ont participé les demanderessees ont été utilisées pour le paiement d'une activité pour les finissants de 6^e année, sont demeurées dans le fonds à destination spéciale au nom de leurs enfant ou transférées à la fratrie, ou ont été remboursées sous forme de cartes-cadeaux considérant la situation exceptionnelle de la COVID-19⁸.

[21] Quant à la pièce R-2, qui établit le bilan final pour les Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, le Tribunal estime qu'elle relève de l'étape du recouvrement éventuel après adjudication au fond.

⁵ *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 4787; *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 77, 97, 136 et 137.

⁶ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, paragr. 23; *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32, paragr. 67, 137 et 162.

⁷ *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 182 et suivants.

⁸ Par. 23 du Plan d'argumentation du défendeur.

[22] Pour ce qui est des deux premières pages de la pièce R-4, le Tribunal ne voit pas de quelle façon ces deux premières pages, qui décrivent l'activité proposée, pourront l'éclairer sur le respect des critères de l'article 575 *C.p.c.*.

[23] Le dépôt de la pièce R-2 et des deux premières pages de la pièce R-4 est refusé.

2. Les fiches d'inscription

[24] La pièce R-5 est une « Fiche d'inscription- Voyage Toronto 2020 ». L'école visée est en blanc.

[25] Un de ses paragraphes énonce : « Si le voyage est annulé, nous ne rembourserons pas l'argent provenant des campagnes de financement. Lorsque vous signez cette feuille, vous acceptez cette clause ».

[26] Le défendeur veut en tirer l'argument que les parents ont accepté de ne pas être remboursés en cas d'annulation.

[27] Le document n'est pas signé. Outre que sa légalité pourrait être mise en doute, cette constatation emporte l'inutilité du document à cette étape des procédures. Son dépôt est refusé.

3. Le cadre de référence du Centre de services scolaire des Samares -Campagne de financement et fonds à destination spéciale, de janvier 2020

[28] Selon le Centre de services scolaire, le *Cadre de référence du Centre de services scolaire des Samares - Campagne de financement et fonds à destination spéciale, Janvier 2020*⁹ ajoute un encadrement administratif applicable à tous ses établissements d'enseignement.

[29] Le Centre de services scolaire assimile ce document à un encadrement juridique de nature réglementaire, soit une législation déléguée.

[30] Le Centre invoque l'article 94 de la *Loi sur l'instruction publique*¹⁰ qui prévoit :

94. Le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

⁹ Pièce R-7.

¹⁰ RLRQ c I-13.3. (La Loi)

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par le centre de services scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Le centre de services scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; le centre de services scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

[31] Cet article constitue effectivement le cadre législatif permettant d'analyser l'obtention et l'utilisation de fonds par les établissements scolaires et leur administration par le centre de services scolaires. Il ne contient aucune délégation de pouvoir de nature réglementaire permettant au Centre de services scolaires d'adopter des règles régissant le remboursement de celles-ci ou leur appropriation.

[32] La *Loi* donne au gouvernement ou au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le pouvoir d'adopter des règlements¹¹. Elle ne confère pas ce pouvoir aux centres de services scolaires.

[33] Elle permet au ministre d'adopter des directives¹². Elle ne confère pas plus ce pouvoir aux centres de services scolaires.

[34] Le Cadre de référence ne semble donc avoir aucune assise législative. Il n'en offre d'ailleurs aucune. Il s'agirait au mieux d'un document administratif interne. À titre de directive interne adoptée en vertu de pouvoirs généraux, il ne saurait lier les administrés.

[35] La Cour suprême a exprimé son accord avec les enseignements des professeurs Dussault et Borgeat¹³ dans l'arrêt *Friends of the Oldman River* :¹⁴

¹¹ Voir le Chapitre VII, Section I de la *Loi*.

¹² Articles 459.5.3 et 459.6.

¹³ R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif* (2^e éd. 1984), t. I, à la p. 429.

¹⁴ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3, p. 36. Voir également *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 198, par. 62, 66; *Canada (Procureur général) c. Picard*, 2014 CAF 46, par. 21; *Québec (Procureur général) c. Atocas de l'érable inc. (Les)*, 2013 QCCA 1794, par 78; *Québec (Procureur général) c. Germain*

Lorsqu'un gouvernement juge nécessaire de régir une situation par des normes de comportement, il peut faire adopter une loi ou édicter lui-même un règlement, ou bien procéder administrativement par voie de directives. Dans le premier cas, il doit s'astreindre aux formalités de l'adoption des lois et des règlements; par contre, il sait que, une fois ces formalités respectées, les nouvelles normes entreront dans le cadre de la "légalité" et qu'en vertu de la Rule of law elles seront appliquées par les tribunaux. Dans le second cas, c'est-à-dire s'il choisit de procéder par directives, que celles-ci soient ou non autorisées législativement, il opte plutôt pour la voie moins formalisée de l'autorité hiérarchique, dont les tribunaux n'ont pas à assurer le respect. Attribuer à des directives l'effet de règlements, c'est aller au-delà de l'intention du législateur. Celui-ci ne parlant pas pour ne rien dire, il faut respecter sa volonté implicite de laisser une situation hors du cadre strict de la "légalité". (Le Tribunal souligne)

[36] Contrairement aux prétentions de la défense, il ne semble pas constituer un cadre juridique valable applicable aux campagnes de financement. Les gestes du Centre de services scolaire ne tireront leur légalité que du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables. Il n'est donc pas utile de permettre le dépôt de ce document au titre du cadre réglementaire applicable, à ce stade-ci des procédures.

[37] En outre, c'est un document adopté postérieurement aux événements en cause. Qu'il explique ou justifie la conduite du Centre de services scolaire ne saurait lier le Tribunal. Le document n'aide pas à la résolution des questions posées par l'article 575 C.p.c. Sa production est refusée.

4. Les lettres aux élèves ou aux parents

[38] Selon le défendeur, la preuve proposée démontre que les sommes recueillies par le biais des campagnes de financement auxquelles ont participé les demanderesse ont été utilisées pour le paiement d'une activité pour les finissants de 6^e année (Pièce R-8), sont demeurées dans le fonds à destination spéciale au nom de leurs enfant ou transférées à la fratrie, ou ont été remboursées sous forme de cartes-cadeaux considérant la situation exceptionnelle de la COVID-19 (Pièces R-9, R-10, R-11 et R-13)¹⁵.

[39] Le Tribunal estime que ces pièces sont pertinentes pour démontrer quelle utilisation a été faite par le défendeur des sommes perçues des parents d'élèves pour les

Blanchard Itée, 2005 QCCA 605, par. 84; *Beaudry et Cadrin inc. c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 3356, par. 168-187.

¹⁵ Par. 23 du Plan d'argumentation du défendeur.

voyages annulés. Toute justification de cette utilisation qui ne serait pas indubitablement conforme à la *Loi* au stade de l'autorisation relèvera du fond d'une action collective.

[40] Le dépôt des pièces R-8, R-9, R-10, R-11, R-13 est autorisée dans cette limite.

5. La mise en demeure

[41] La pièce R-12 est une mise en demeure adressée par le Centre de services scolaire à l'École primaire Notre-Dame supposément conformément à l'article 218.2 de la *Loi* demandant à l'école et à son conseil d'établissement de prévoir que les parents des élèves ayant une fratrie pourront choisir entre obtenir une carte-cadeau de 250 \$ dans une librairie de la région et obtenir un transfert du solde du compte élève individuel au compte élève individuel de la fratrie ou un transfert de la somme totale restante dans le compte élève individuel au compte élève individuel de la fratrie.

[42] Le défendeur en tire un argument de respect du Cadre de référence. Le Tribunal estime que cette pièce est pertinente pour établir la pratique suivie par le défendeur quant aux sommes perçues des parents d'élèves. Puisque le Cadre de référence n'est pas jugé utile à ce stade-ci, cette pièce ne permettra pas d'établir un quelconque respect de la *Loi*. Elle sera permise dans cette limite.

6. Les déclarations assermentées

i. La Déclaration de la secrétaire générale du Centre de services scolaire

[43] Madame Marie-Elène Laperrière, secrétaire générale du Centre de services scolaire fait les déclarations suivantes sous serment, le 25 janvier 2021 :

5 ... Les sommes amassées lors de campagnes de financement collectives organisées par les établissements d'enseignement sur le territoire de la Défenderesse-Requérante sont conservées au fonds à destination spéciale des établissements d'enseignement au nom de l'établissement d'enseignement.

7 ... Si l'élève ayant participé à une campagne de financement individuelle quitte l'établissement d'enseignement, les sommes amassées :

a) Demeurent au fonds à destination spéciale, et sont attribuées à un autre élève de la fratrie; et

b) S'il n'y a pas de fratrie de l'élève au sein du même établissement d'enseignement, les sommes demeurent au fonds à destination spéciale au nom de l'établissement d'enseignement.

9 En lien avec les campagnes de financement mentionnées au paragraphe 8 des présentes, le solde résiduel dans les fonds à destination spéciale des établissements d'enseignement primaire concernés totalise 27 461,50\$. Ce solde comprend cependant, pour deux établissements d'enseignement primaire, des élèves autres que ceux de la 6e année du primaire.

15 En lien avec les campagnes de financement mentionnées au paragraphe 13 des présentes, le solde résiduel dans les fonds à destination spéciale des établissements d'enseignement secondaire concernées totalise 55 380,94\$, et une partie de cette somme sera utilisée pour le bal des finissants dont la date a dû être reportée dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

[44] Le Tribunal estime que ces renseignements sont utiles pour comprendre comment le Centre de services scolaire a traité les sommes perçues lors des campagnes de financement. Cette information apparaît pertinente tant du point de vue de la demande que de la défense.

[45] La déclaration assermentée traite également des sommes perçues des parents qui sont demanderesses;

13. En conséquence, en regard des Demandeurs dont les enfants fréquentaient l'École primaire Notre-Dame en 2019-2020 :

a) Vincent Durvis-Labbé, enfant de l'un (1) des Demandeurs, a été remboursé par le biais d'une carte-cadeau d'une valeur de 250,00\$, car aucune réponse au sondage mené par la direction de l'établissement d'enseignement n'avait été donnée;

b) Le solde résiduel des campagnes de financement individuelle menées par Amy Bergeron et Phélicia Labbé, enfants des deux (2) autres Demandeurs, a été transféré au nom de la fratrie dans le fonds à destination spéciale, car aucune réponse au sondage de la direction de l'établissement d'enseignement n'avait été donnée par les Demandeurs;

[46] Puisque les demandeurs dans une action collective doivent établir un intérêt personnel de façon à satisfaire aux exigences des paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c.¹⁶, il apparaît utile de savoir ce qui est advenu des contributions de ces parents d'élèves.

¹⁶ *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

[47] La déclaration assermentée de madame Laperrière sera admise en preuve.

ii. Les déclarations des directeurs d'école primaire

[48] Monsieur Sylvain Cartier, directeur de l'École primaire Carrefour-des-Lacs, déclare entre autres :

4 En raison de l'annulation du voyage de fin d'année à Toronto causée par la pandémie de COVID-19:

- a) Les sommes amassées lors de ces campagnes de financement ont été transférées à la fratrie au sein du fonds à destination spéciale;
- b) De même, en lieu et place du voyage de fin d'année à Toronto, l'École primaire Carrefour-des-Lacs a financé, pour les élèves de 6^e année, d'autres cadeaux qui leur ont été remis, tels que des chandails, des cotons ouatés et l'album de finissants, ainsi que d'autres activités de fin d'année.

5 Suivant l'utilisation des sommes conformément au paragraphe 4 des présentes, il restait un solde résiduel de 1 775,00\$ au fonds à destination spéciale de l'École primaire Carrefour-Des-Lacs, lequel solde sera utilisé pour le financement d'activités pour les élèves de l'École primaire Carrefour-des-Lacs lors des prochaines années scolaires.

6 Thoma Lee, enfant de l'un (1) des Demandeurs, n'avait pas de fratrie.

7 En conséquence, le solde résiduel de 175,00\$ lié aux campagnes de financement auxquelles a participé Thoma Lee a été conservé au fonds à destination spéciale de l'École primaire Carrefour des-Lacs afin de financer les activités décrites au paragraphe 4 b) et 5 des présentes.

[49] Lise Hatin, directrice de l'École Notre –Dame, fait une déclaration similaire. Elle établit que les montants perçus ont été remboursés par voie de cartes-cadeau.

[50] Pour les raisons exprimées ci-haut, le Tribunal estime utile de savoir ce qu'il est advenu des sommes perçues des parents. L'admission en preuve de ces déclarations assermentées ne préjuge en rien du bien-fondé de la conduite du Centre de services scolaire.

[51] L'avocat des demanderesses s'est objecté au dépôt de ces déclarations assermentées, demandées par le soussigné, en raison de leur caractère incomplet.

[52] Préalablement à l'autorisation, un demandeur ne peut obtenir des renseignements qui seraient normalement dévoilés lors d'un interrogatoire au préalable.¹⁷ Il aura amplement l'occasion d'obtenir cette information si l'action est autorisée.

[53] Quant au défendeur, il subira les conséquences d'un refus de fournir l'information qui aurait pu mener à des discussions permettant d'éviter l'autorisation de l'action collective, le cas échéant.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

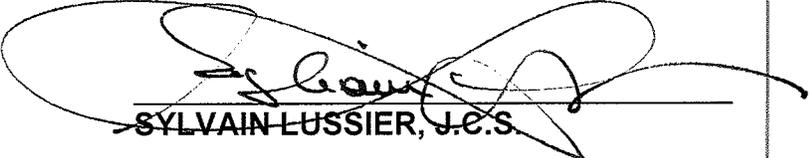
[54] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission de déposer une preuve appropriée.

[55] **PERMET** le dépôt des pièces suivantes : R-1, R-3, les 14 dernières pages de la pièce R-4, R-6, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12 et R-13, dans les limites énoncées au jugement.

[56] **PERMET** le dépôt des déclarations assermentées de Sylvie Laperrière, Lise Hatin et Sylvain Cartier.

[57] **REFUSE** le dépôt des autres pièces.

[58] **LE TOUT**, frais à suivre.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Emmanuel Préville Ratelle
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS
Avocat de la demanderesse

Me Bernard Jacob
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocat du défendeur

Date d'audience : 9 décembre 2020

¹⁷ Charbonneau c. Location Claireview inc., 2019 QCCA 2056; Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de), 2010 QCCS 1879, par. 39.